Compte rendu

L'an deux mil dix, le 07 octobre 2010, à vingt et une heures.
Le Conseil Municipal dûment convoqué, par son Maire, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Raphaël BARBAROSSA, Maire.

NOM	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BARBAROSSA Raphaël	Maire	Présent		
SAINTE-BEUVE Dominique	Maire Adjoint	Présent		
MONTEIL Marie-France	Maire Adjoint	Présent		
CRUBEZY Jean-Claude	Maire Adjoint	Présent		
PINAUD Patricia	Maire Adjoint	Présent		
RODRIGUES Corine		Présent		
SIMON Cécile		Présent		
TRIFOGLIO Elizabeth			Excusée	SPECQUE Laurent
LOURS Gisèle		Présent		
VILTET Françoise		Présent		
TURBAN Jean-Claude		Présent		
GRAF Alexis			Excusé	PINAUD Patricia
LYEUTE François-Xavier		Présent		
SILBERMAN Stéphane			Excusé	SIMON Cécile
BONTEMPS Jean-Marie		Présent		
COUVINEAU Alain		Présent		
DODACKI Christophe		Présent		
SPECQUE Laurent		Présent		
PINTO Raoul			Excusé	
TOTAUX		**15**	**4**	**3**

Secrétaire de Séance : Mr SPECQUE Laurent

En exercice	Présents	Procurations	Nombre de voix	Absents
19	**15**	**3**	**18**	**4**

OBJET : Approbation CM du 22 juin 2010

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le compte rendu de la séance du 22 juin 2010.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE

D'ADOPTER le compte rendu de la séance du 22 juin 2010.

OBJET : Charte ADP

Monsieur le Maire indique une charte de partenariat peut être signée avec les aéroports de Paris.
Cette charte permet de développer plusieurs types d'actions envers les habitants, les scolaires et autres pôles intéressant

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette charte de partenariat avec les aéroports de Paris.

Délibération 07/10/ 2010 N°3 OBJET : Assurance contrat Groupe

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 21 juin 2010, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le candidat DEXIA SOFCAP / CNP Assurances ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2009 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Belloy-en-France **par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;**

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2011 au contrat d'assurance groupe (2011-2014) et jusqu'au 31 décembre 2014

pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, Longue maladie/Longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 6,60 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours sur le(s) risque(s) de maladie ordinaire.

Et

pour les agents IRCANTEC pour tous les risques, au taux de 1,35 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire,

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

OBJET : SIGEIF Adhésion

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, relative à l'amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV, concernant la coopération intercommunale, ainsi que la circulaire ministérielle du 29 février 1988, de mise en œuvre des dispositions de ladite loi,

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les articles L.5211-18 et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-16 et 17 concernant les conditions d'adhésion de nouvelles collectivités ou structures à un Syndicat,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant la modification des statuts du Syndicat, portant notamment extension des compétences à l'électricité et changement de la dénomination du Syndicat qui devient « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » (SIGEIF),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rocquencourt (Yvelines) en date du 8 mars 2010, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Vu la délibération n° 10-10 du Comité d'administration du SIGEIF portant sur l'adhésion de la commune de Rocquencourt (Yvelines) en pour les deux compétences en matière de distribution publique de gaz et d'électricité,

Délibère :

Article unique :

La délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France portant sur l'adhésion de la commune de Rocquencourt (Yvelines) est approuvée.

OBJET : ATESAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les missions de la DDE régies par le décret du 13 avril 1961 et l'arrêté du 20 avril 2000 dans le cadre de l'assistance technique à la gestion communale (ATGC) ont pris fin le 31 décembre 2006.

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, autorise l'Etat à apporter, hors champ concurrentiel, une assistance technique pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT), rémunérée sur la base d'un forfait soit : 1354,50€ en ce qui concerne les communes de moins de 2000 habitants.
Une minoration de 70% est appliquée du fait du transfert pour partie d'une domaine de compétence « voirie » à la communauté de commune Carnelle - Pays de France.
Les missions complémentaires inscrites à l'article 5 de la convention sont incluses et la rémunération totale annuelle est de 537,87 euros.

Monsieur le Maire donne lecture des missions de base décrite dans la convention annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération.

OBJET : Subvention exceptionnelle ROAD BOUCS

Monsieur le Maire informe de la demande de subvention exceptionnelle de la part de l'association ROAD BOUCS d'un montant de 1 000 euros destiné à l'organisation d'une journée spécifique dédiée à la moto

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

D'allouer une somme de 350 Euros, montant alloué pour toute création de nouvelle association et budgétisé au compte n° 6574 rubrique Divers.

Le Maire,

R.BARBAROSSA.